



Syndicat de Bretagne des Artistes Musiciens CGT

Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle CGT

31 boulevard du Portugal - CS 90837 - 35208 RENNES CEDEX 2

Tel. 02 99 65 45 90 - Fax. 02 99 65 24 98 - sbamcgt@yahoo.fr

Statuts du Syndicat de Bretagne des Artistes Musiciens CGT

PRÉAMBULE

Le syndicat s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des religions et des groupements philosophiques ou autres.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve le droit de prendre l'initiative de ses collaborations momentanées, estimant que son indépendance à l'égard des partis politiques ne saurait préjuger de sa liberté d'action à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques, individuelles ou collectives comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qui lui permet, à l'intérieur du syndicat, de défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie, le développement et les orientations de l'organisation dans le respect de ses statuts

Le syndicat groupant les salariés de toutes opinions, aucun de ses adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

Le syndicat, qui, par sa nature même et sa composition, rassemble des musiciens d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir son unité. La liberté d'opinion et la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme ne saurait justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans le syndicat comme fraction, dans le but d'influencer et de fausser le fonctionnement normal de la démocratie en son sein.

CHAPITRE I - FORMATION

Article 1

Il est formé, entre tous les musiciens professionnels qui remplissent les conditions énoncées au chapitre XV, dont l'admission est acceptée et qui adhèrent aux présents statuts, une association professionnelle. Cette association, formée aux termes de la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920, régie par les articles L.411-1 et suivants du Code du Travail, porte le nom de : Syndicat de Bretagne des Artistes Musiciens CGT dont le sigle est: « SBAM-CGT » et le siège social situé à Rennes Bourse du Travail 10 rue Saint-Louis. Les présents statuts, adoptés à l'unanimité en Congrès le 12 Décembre 2011 remplacent et annulent les précédents statuts.

CHAPITRE II - AFFILIATION

Article 2

L'association portant le nom de Syndicat de Bretagne des Artistes Musiciens CGT est adhérente à la Fédération Nationale des Syndicat du Spectacle, de l'Audiovisuel Visuel et de l'Action Culturelle (FNSAC), elle même affiliée à la Confédération Générale du Travail (CGT) ainsi qu'aux Unions Départementales des départements de

BRETAGNE où le syndicat est organisé en section.

Ces adhésions sont conformes aux statuts de la CGT et plus spécialement aux articles 2,3 et 4.

Le syndicat est adhérent de l'Union des syndicats de musiciens affiliés à la FNSAC dénommée Syndicat National des Artistes Musiciens de France – CGT.

Article 3

Toute proposition concernant l'adhésion ou le retrait du syndicat d'une des structures de la CGT, définies à l'article 3 des statuts de la Confédération devra obligatoirement être soumise au vote à bulletin secret à l'ensemble des adhérents après que le Congrès se soit prononcé sur les propositions précitées et que le compte rendu de cette discussion ait paru au bulletin du syndicat.

L'adoption d'une résolution portant sur l'adhésion ou le retrait comme dit ci-dessus doit contenir l'approbation des 2/3 des membres adhérents du syndicat à jour de cotisations.

Toute proposition concernant l'adhésion ou le retrait du syndicat de structures non statutaires de la CGT sera soumise au vote à bulletin secret des membres du Congrès. L'adoption d'une résolution portant sur l'adhésion ou le retrait comme dit au présent alinéa doit obtenir l'approbation de la moitié de ses adhérents.

CHAPITRE III - BUTS

Article 4

Grouper, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, tous les artistes musiciens professionnels.

Améliorer et défendre par tous les moyens appropriés la situation morale et matérielle, économique et professionnelle de ses adhérents en mettant à leur disposition un service juridique, un service social etc. ... à caractère exclusivement professionnels. Établir et maintenir une solidarité effective entre tous les adhérents afin d'assurer l'unité du mouvement syndical dans les domaines des activités musicales.

Travailler au développement de la profession d'artiste musicien et concourir à assurer à chaque citoyen le libre accès à la Culture et à la Musique et à l'instauration de textes législatifs et conventionnels visant à sauvegarder, à développer et à acquérir les droits sociaux, moraux et patrimoniaux attachés à la prestation des artistes musiciens.

CHAPITRE IV - STRUCTURES

Article 5

L'activité des artistes musiciens de Bretagne découlant des mêmes droits reconnus à tous les salariés, l'organisation régionale du syndicat, la conjoncture structurelle de l'emploi des musiciens en Bretagne, la volonté d'unifier et de rassembler les artistes musiciens au delà des considérations artistiques, sont concrétisés par les structures dont se dote le SBAM-CGT

Ces structures sont constituées par:

1. un Congrès
2. une Commission Exécutive
3. un Secrétariat
4. des Sections Départementales
5. des Sections d'Entreprises
6. Une commission de contrôle

CHAPITRE V - LE CONGRÈS

Article 6

Le Congrès est composé de l'ensemble des adhérents du SBAM-CGT. Il est l'instance souveraine du syndicat. Il adopte démocratiquement l'orientation à donner à l'activité syndicale.

Article 7

Chaque adhérent à jour de cotisation est électeur au Congrès.

Article 8

Le Congrès ne peut prendre des décisions que si la majorité simple de ses membres élus sont présents ou représentés par mandat spécial.

Si le quorum n'est pas atteint, le Congrès doit être convoqué à nouveau dans les 2 mois suivants, avec le même ordre du jour. Les décisions sont alors prises à la majorité des adhérents présents ou représentés

Article 9

Le Congrès statutaire élit en son sein la Commission Exécutive et la Commission de contrôle.

Article 10

Le Congrès se réunit une fois tous les 3 ans en session ordinaire sous la responsabilité de la Commission Exécutive.

En cas d'urgence et dans un but déterminé la Commission Exécutive peut convoquer le Congrès en session extraordinaire. Elle doit aussi le convoquer à la demande de la moitié au moins des adhérents du Syndicat, cette convocation doit porter sur un ordre du jour.

Article 11

L'ordre du jour du Congrès est établi par la Commission Exécutive. Il comporte principalement :

- Les propositions éventuelles de modifications aux statuts
- Le rapport d'activité au Commission Exécutive
- Le rapport financier
- Le rapport du contentieux
- Le rapport de la Commission de contrôle
- Le rapport d'orientation.

Cet ordre du jour est adressé au moins 15 jours avant la réunion du Congrès à chacun de ses membres.

Article 12

Le Congrès élit un président de séance et deux assesseurs

Article 13

Le compte rendu du Congrès est publié sous la responsabilité de la Commission Exécutive.

CHAPITRE VI - LA COMMISSION EXÉCUTIVE

Article 14

La Commission Exécutive est élue pour 3 ans, à la fin des travaux du Congrès. Ses membres sont rééligibles.

Article 15

Le nombre des membres de la Commission Exécutive ne peut être inférieur à 1 dixième du nombre des adhérents. Ce nombre est un nombre impair immédiatement supérieur à la proportion requise.

Article 16

Dans l'intervalle des congrès, la Commission Exécutive a pour rôle de mettre en œuvre les orientations définies par le Congrès et de prendre les mesures qu'impose l'évolution de la situation.

Afin de garantir une parfaite démocratie les convocations sont adressées à tous les membres du syndicat.

Les membres du syndicat sont invités à y participer et à s'y exprimer. Pour les décisions nécessitant un vote formel, seuls les membres de la commission exécutive peuvent voter.

Les comptes rendus de la Commission exécutive sont adressés à tous les membres du syndicat.

Article 17

La Commission Exécutive organise son travail, répartit les tâches entre ses membres afin de mener à bien les orientations prises par le Congrès

Elle fixe également les responsabilités et compétences en ce qui concerne l'administration et la représentation du syndicat dans toute procédure quelque en soit la nature.

La Commission Exécutive a la possibilité de confier à des membres du syndicat des missions ou des délégations de représentation dans les instances qui intéressent directement le syndicat

CHAPITRE VII - LE SECRÉTARIAT

Article 18

La Commission Exécutive élit dans son sein :

- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un secrétaire général adjoint chargé de la politique financière ;
- un secrétaire général adjoint chargé de l'organisation ;

Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints constituent le Secrétariat de la Commission Exécutive du SBAM-CGT. Il expédie les affaires courantes et assure le suivi des décisions de la Commission Exécutive.

Article 19

Le secrétaire général signe notamment toutes conventions collectives, protocoles d'accords, annexes avenants et contrats en accord avec le ou les secrétaires des sections concernés et mandatés par la Commission Exécutive.

Article 20

Le secrétaire général adjoint: il seconde le secrétaire général dans toutes les semaines de l'activité syndicale et le remplace en cas de besoin, notamment pour absence, dans toutes ses fonctions.

Article 21

Le secrétaire général adjoint chargé de la politique financière effectue principalement toutes les opérations de trésorerie sous le contrôle du comité de gestion. Il rend compte de sa gestion à la Commission Exécutive et soumet à la fin de chaque exercice des conclusions tendant à orienter le budget de l'année à venir.

Il établit avant chaque congrès un rapport financier qui est adressé aux membres du congrès dans les délais utiles.

Article 22

Le Secrétaire Général Adjoint chargé de l'Organisation assure principalement les relations avec les structures syndicales, internes et externes. En liaison avec le secrétaire général adjoint chargé de la politique financière, il assure la gestion des adhérents et s'assure de la bonne circulation de l'information.

CHAPITRE VIII - LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Article 23

Elle est composée de trois membres ne faisant pas partie de la Commission Exécutive, que le congrès élit en son sein pour trois ans.

Elle nomme son secrétaire.

Elle est convoquée à tous les Conseils syndicaux.

Elle contrôle la gestion administrative et financière des instances syndicales.

Elle veille à l'application des statuts et à la conformité des décisions prises par la Commission Exécutive.

Son rôle est consultatif, mais elle peut formuler toute observation.

Article 24

Le secrétaire de la Commission de Contrôle doit consigner par écrit les recommandations, avis ou appréciations sur la gestion du syndicat et les communiquer à la Commission Exécutive.

Article 25

Les membres de la Commission de Contrôle peuvent intervenir dans le cadre du congrès sur toutes questions relevant de leurs attributions.

CHAPITRE IX - LES SECTIONS DÉPARTEMENTALES

Article 26

Afin d'assurer une meilleure présence du SBAM sur le territoire de la Bretagne et au plus proche du terrain, les adhérents, dès lors qu'ils y sont en nombre suffisant et qu'ils en manifestent la volonté, peuvent se constituer en section départementale.

On entend par section départementale les sections constituées et existantes par le paiement de cotisations à une autre union départementale que celle du siège du syndicat.

Les musiciens adhérents et résidents dans un département dépourvu d'une section départementale sont rattachés à la section départementale la plus proche de leur domicile.

Article 27

Les sections départementales ont pour mission d'étudier et de discuter les problèmes spécifiques à leur département que leur soumettent les sections syndicales ou les adhérents, afin de présenter à la Commission Exécutive les

moyens et actions utiles à mettre en œuvre.

Article 28

Chaque section départementale est représentée par son secrétaire.

Les sections départementales ne disposent pas de la capacité d'un syndicat. Elles répondent de leurs actions devant la Commission Exécutive.

Article 29

La Commission Exécutive peut désigner un représentant dans chacune des sections départementales assurant les tâches de secrétaire.

CHAPITRE X - LES SECTIONS SYNDICALES D'ENTREPRISE ET LES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Article 30

Dès lors que des artistes musiciens syndiqués travaillant dans une entreprise permanente sont en nombre suffisant ou en expriment la volonté, ils peuvent se doter dans leur entreprise d'une section syndicale.

On entend par section syndicale d'entreprise tout regroupement d'adhérents du SBAM-CGT, en nombre suffisant exerçant un emploi dans une entreprise permanente

Article 31

Les sections syndicales d'entreprises sont mises en place conformément à la législation du droit du travail et du droit syndical en vigueur, des conventions et accords spécifiques à nos professions.

Article 32

Le délégué syndical assure la liaison entre les artistes musiciens et la Commission Exécutive. Il doit être en contact permanent avec le secrétaire de la section départementale dont son entreprise fait partie.

Il est de manière générale chargé de transmettre les avis et les consignes de la Commission Exécutive afin que les adhérents de sa section s'y conforment, de même qu'il est tenu d'aviser directement les instances syndicales compétentes des revendications des adhérents de sa section.

Il est chargé de recouvrer les cotisations et de délivrer les cartes syndicales. A cet effet, il doit informer la Commission Exécutive ou les Secrétaires chargés des adhérents, des retards de cotisations ou des manquements à la discipline syndicale.

CHAPITRE XI - ÉLECTIONS

Article 33

Est électeur le membre adhérent à jour de cotisation ou le membre exonéré en possession de sa carte syndicale à la date de clôture de la révision des listes des adhérents.

Article 34

Est éligible le membre adhérent ayant cotisé depuis douze mois au moins au syndicat et à jour de cotisations ou le membre exonéré dans les mêmes conditions et en possession de sa carte syndicale, à la date de clôture de la révision des listes des adhérents

Pour pouvoir être éligible comme membre du comité de gestion il faut être majeur et jouir de ses droits civiques

Le dépôt des candidatures est clos à l'ouverture de la séance.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret si un membre le demande.

CHAPITRE XII - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 35

Il est tenu au moins chaque année une assemblée générale d'information en présence de la Commission Exécutive
L'assemblée générale doit être annoncée dans le bulletin syndical ou par convocation au moins 15 jours à l'avance.

Article 36

La Commission Exécutive, à la demande des adhérents ou de sa propre initiative, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des adhérents.

L'assemblée générale extraordinaire peut, notamment et sur proposition de la Commission Exécutive, le cas échéant ou si le besoin en existe, procéder à la désignation par vote de membre supplémentaire à la Commission Exécutive.

Article 37

Les assemblées générales des sections départementales sont convoquées par le secrétaire d'une section à la demande d'au moins la moitié des membres de ce secteur ou à la demande de la Commission Exécutive.

CHAPITRE XIII - RÈGLEMENT DES SÉANCES

Article 38

- Le congrès (se reporter au chapitre V)
- La Commission Exécutive : elle se réunit selon un calendrier déterminé par le règlement intérieur.
- La Commission de contrôle : elle se réunit en dehors des conseils syndicaux chaque fois que ses membres le jugent nécessaire.
- Sections syndicales : les délégués syndicaux veillent à créer une vie syndicale dans les entreprises par des réunions régulières, au moins une fois tous les trois mois.

Article 39

Pour toutes ces réunions il est procédé en début de séance à la désignation d'un président de séance qui est chargé d'organiser les débats.

Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas de partage, la décision finale est portée devant la Commission Exécutive qui tranche en dernier ressort.

CHAPITRE XIV RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 40

Si besoin est, la Commission Exécutive promulgue un règlement intérieur dans lequel est déterminé le fonctionnement interne du syndicat et de toutes ses instances.

CHAPITRE XV - CONDITIONS D'ADHÉSION ET DE DÉMISSION

Article 41

Pour adhérer il faut :

- Apporter la preuve que l'on exerce une activité professionnelle de musicien.
- Remplir et signer un bulletin d'adhésion;
- Payer un droit forfaitaire d'adhésion fixé par la Commission Exécutive et dont le montant est révisable chaque année.
- S'engager à respecter les statuts du syndicat et des structures aux quelles le syndicat est adhérent.
- S'engager à travailler dans le respect de la législation
- S'engager à participer activement à la vie du syndicat

Toute adhésion peut être soumise à la Commission Exécutive. Toute adhésion est publiée au journal syndical.

Article 42

Tout adhérent qui, postérieurement à son adhésion fait acte d'employeur d'artistes musiciens et s'inscrit au registre du commerce doit démissionner du syndicat dans les conditions décrites ci-dessous.

Article 43

La qualité de membre adhérent se perd par démission ou radiation.

Toute démission doit être adressée au secrétaire général du syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le secrétaire général doit informer la Commission Exécutive.

Le démissionnaire doit être à jour ou se mettre à jour de cotisation à la date de sa démission.

Article 44

Tout démissionnaire demandant sa réintégration en qualité d'adhérent doit en faire la demande à la Commission Exécutive qui statuera sur les conditions de sa réintégration.

CHAPITRE XVI - COTISATIONS SYNDICALES

Article 45

Les ressources du SBAM-CGT résultent du placement auprès de chaque adhérent des cartes et timbres édités par la trésorerie confédérale.

Les ressources du syndicat peuvent également résulter des produits, dons et subventions autorisées par la loi.

Article 46

L'achat des cartes et des timbres se fait par prélèvement automatique mensuellement. Néanmoins l'adhérent qui le désire peut régler ses cotisations soit au siège du syndicat, soit auprès des responsables de sections départementales ou des délégués de chaque section syndicale.

Article 47

Le prix du droit d'adhésion et des cotisations sont fixées chaque année par la Commission Exécutive.

Article 48

Le prix des timbres mensuels doit être proportionnel au salaire mensuel de chaque adhérent afin que la participation

de chacun soit en rapport avec son revenu.

Ce taux proportionnel est fixé à 1% des revenus nets issus des salaires perçus au titre de l'exercice de la profession de musicien, y compris les éventuels revenus de substitution ou liés au droit d'auteur et d'interprète.

Article 49

Tout adhérent en retard de cotisation peut encourir la radiation prononcée par la Commission Exécutive. Toute radiation pour autre motif ne peut être prononcée que par une assemblée générale du syndicat.

Article 50

L'exonération totale ou partielle des cotisations sur présentation de pièces justificatives peut être accordée par la Commission Exécutive pour les adhérents suivants:

- les adhérents appelés sous les drapeaux
- les adhérents en congés de longue maladie dont le salaire n'est pas maintenu par une assurance complémentaire
- les adhérents ne bénéficiant pas d'un revenu garanti conventionnel en cas de perte d'emploi.

CHAPITRE XVII - RETRAITÉS

Article 51

L'adhérent retraité peut demander à être exonéré de cotisations à condition de ne plus exercer d'activités musicales rémunérées.

Toutefois, il devra s'acquitter des cotisations statutairement prévues par la Confédération, la Fédération et les Unions Départementales

Le retraité exonéré de cotisations doit être en possession de la carte syndicale annuelle pour bénéficier des avantages du syndicat.

CHAPITRE XVIII - JOURNAL SYNDICAL

Article 52

Le SNAM édite un bulletin portant le titre « SNAM INFOS ». La FNSAC édite un bulletin portant le titre « Spectacle culture et Communication ».

Chaque adhérent reçoit un exemplaire de ces bulletins dont le coût de fabrication et de diffusion est compris dans leur adhésion.

Chaque adhérent reçoit également les publications diffusées par l'Union Locale ou Départementale dont il relève.

Article 53

Tout adhérent s'engage à respecter les statuts du syndicat et par ce fait à appliquer les accords et conventions signés par le syndicat.

Tout responsable syndical doit assumer son mandat

En cas de manquement à ses obligations une commission de discipline peut être constituée.

Article 54

Tout différent professionnel entre syndiqués doit être soumis à une commission des conflits avant toute action judiciaire.

CHAPITRE XX - RÉMUNÉRATIONS

Article 55

Toute fonction est bénévole et d'action militante. Toutefois, des rémunérations peuvent être allouées par la Commission Exécutive.

Article 56

La Commission Exécutive engage le personnel administratif nécessaire à la bonne marche du syndicat.

CHAPITRE XXI - RÉVISION DES STATUTS

Article 57

Les présents statuts ne peuvent être révisés que par le Congrès qu'après discussion par les adhérents et adoption par la Commission Exécutive des modifications proposées.

Toute modification retenue est portée à la connaissance des adhérents au moins un mois avant la réunion du Congrès appelé à se prononcer.

CHAPITRE XXII - DISSOLUTION

Article 58

Étant donné la nature de l'association régie par les présents statuts et sa faculté de recruter ses membres en nombre illimité, le SBAM-CGT se perpétue sans qu'il puisse y avoir lieu, en aucun cas et sous aucun prétexte, à dissolution sauf en cas de dissolution volontaire décidée à l'unanimité de ses membres adhérents.

Dans ce cas la dissolution sera effective et les fonds et archives seront déposés soit au SNAM, soit à la FNSAC-CGT, soit au Comité Régional CGT de BRETAGNE.

Pour copie certifiée conforme,
à Rennes, le 5 mai 2022, le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'SF', is written over a horizontal line.

Simon FROGER